

Arrêt

n° 216 268 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. HALABI, avocat,
Rue Veydt 28,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en date du 10 mars 2011, décision notifiée le 13 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HABERLI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2006.

1.2. Le 16 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des instructions du 19 juillet 2009 auprès de la Ville de Bruxelles.

1.3. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande introduite par Monsieur M.D. n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006. L'intéressé n'a jamais complété sa demande par l'introduction d'un document d'identité valable ni par une motivation valable pour en autoriser la dispense.

Le requérant produit, au titre de document d'identité, une carte d'identité consulaire ainsi qu'un acte de naissance au nom de « M.D. ».

D'une part, notons que quand bien même la carte d'identité consulaire, fournie en annexe de la demande précitée, comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, nationalité, photo,...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite carte. Dans la mesure où cette dernière ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

D'autre part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « M.D. » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, force est de constater que ces documents ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980), ni du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume dans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.198 – Article 7, al. 1, 1°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, de sécurité juridique, de saine gestion administrative, d'équité, du contradictoire, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse motive sa décision, tout d'abord, par le fait que sa demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir le passeport international ou un titre de voyage équivalent ou encore la carte d'identité nationale, pas plus que d'une motivation valable qui aurait autorisé la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, la carte d'identité consulaire qu'il a joint au dossier, même si ce document comporte plusieurs données d'identification similaires à celles renseignées dans un document d'identité officiel, ne permet pas d'être sûr de son identité. Elle s'interroge sur le point de savoir sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation. La partie défenderesse ajoute que l'extrait d'acte de naissance est un document juridique attestant de la naissance de quelqu'un et non de son identité.

Enfin, la partie défenderesse déclare que les documents précités ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 et de nature à le dispenser de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Or, il déclare avoir pris soin de joindre à son dossier deux documents permettant d'établir son identité, à savoir une copie intégrale de son extrait d'acte de naissance et une copie de sa carte d'identité consulaire.

Il prétend que la partie défenderesse ne peut pas ignorer que l'Ambassade du Sénégal en Belgique ne délivre une carte d'identité consulaire que sur la base d'éléments probants permettant d'établir incontestablement son identité. Or, à supposer que la partie défenderesse démontre qu'elle n'était pas au courant de cette information, cette dernière se devait de prendre contact avec l'Ambassade du Sénégal afin d'obtenir plus d'informations sur la procédure et les conditions de délivrance d'une carte d'identité consulaire. Il rappelle à cet égard ce qu'il convient d'entendre par devoir de soin.

Il prétend que les autorités sénégalaises à Bruxelles estime que la carte d'identité consulaire est un document équivalent à une carte d'identité dans la mesure où elle précise son identité complète, à savoir ses nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ainsi que le nom des parents ; sa photo et sa signature ; il est délivré par les autorités officielles habilitées en la matière et à condition que le demandeur puisse prouver son identité de manière incontestable par toutes voies de droit ; le sceau de l'autorité ainsi que sa signature et enfin le numéro du document y est apposé.

Ainsi, ce document lui a été délivré sur la base de la production de son extrait d'acte de naissance, lequel confirme toutes les informations figurant dans son dossier administratif.

Dès lors, en refusant de considérer ce document comme un document d'identité valable, la partie défenderesse a remis implicitement en cause l'autorité de l'Ambassade du Sénégal en Belgique, laquelle est la seule habilitée à délivrer un document d'identité national à un ressortissant sénégalais présent sur le sol belge et commet ainsi un excès voire un détournement de pouvoir.

Il ajoute que la partie défenderesse commet, en outre, une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où une preuve de son identité a été jointe à sa demande d'autorisation de séjour. Après avoir rappelé des principes généraux sur l'obligation de motivation formelle, il rappelle que la partie défenderesse était tenue de motiver adéquatement sa décision. Or, cette dernière s'est contentée de réfuter les documents produits en faisant une interprétation restrictive et rigoriste de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans expliquer valablement en quoi ces documents ne permettent pas d'établir son identité.

Il estime qu'il convient de s'en référer aux travaux préparatoires qui sont confirmés par la position adoptée par le Conseil dans son arrêt n° 30.293 du 30 août 2009. Dès lors, il en conclut que l'intention du législateur était d'éviter que des personnes soient regularisées sous une identité inexacte ou imprécise.

Il constate que cette dernière exigence était rencontrée dans son cas dès lors qu'il a produit un document d'identité officiel délivré par la seule autorité compétente en la matière en Belgique, et comprend en outre toutes les mentions permettant d'établir indiscutablement son identité, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Il prétend qu'il est manifeste que la partie défenderesse a pu établir de manière précise et incontestable son identité sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, à savoir son extrait d'acte de naissance et sa carte d'identité consulaire. Dès lors, en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse a détourné l'intention du législateur quant à l'exigence de la production d'un document d'identité et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Il ajoute que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi la partie défenderesse a considéré sa carte d'identité consulaire comme étant insuffisante pour établir son identité. Il mentionne les arrêts du Conseil n° 17.987 du 29 octobre 2008, n° 50.477 du 28 octobre 2010 et 74.335 du 31 janvier 2012.

Dès lors, au vu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon laquelle une demande est déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine, il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité. De plus, en raison de l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, cette dernière doit expliquer, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles son identité demeurait incertaine ou imprécise et ce, malgré la production dudit document. Il fait enfin référence à un arrêt du Conseil sans en mentionner les références.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que le requérant invoque un excès et un détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Or, il convient de rappeler qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un excès ou détournement de pouvoir.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 33).

En outre, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées

le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi, pas plus que la circulaire précitée ne le fait, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une copie d'une carte d'identité consulaire qui lui a été délivrée le 5 août 2012 par les services de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, ainsi qu'une copie de son acte de naissance établi le 29 mai 2008 par l'Etat civil de la Commune d'Arrondissement de Biscuiterie.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable, d'une part, « *quand bien même la carte d'identité consulaire, [...], comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, nationalité, photo...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite carte. Dans la mesure où cette dernière ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identité stipulés dans la circulaire mentionnée. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande* », et d'autre part, « *un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or, en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé – M.D. est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour* », pour en conclure que « *ces documents ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (...), ni du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse dans laquelle elle soutient principalement que la carte d'identité consulaire remplit toutes les conditions requises afin d'être considérée comme un document d'identité valable requis par l'article 9bis, § 1^{er}, de

la loi précitée du 15 décembre 1980, afin que sa demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a fourni aucun des documents requis par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de prouver son identité. Par ailleurs, le requérant n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'il ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que les documents déposés ne répondaient pas au prescrit légal.

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que le requérant invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que cette demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité.

Concernant la carte d'identité consulaire, le Conseil relève que la motivation adoptée par la partie défenderesse, et rappelée *supra*, permet au requérant de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité du requérant.

Ainsi, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne peut pas ignorer que l'Ambassade du Sénégal en Belgique ne délivre une carte d'identité consulaire que sur la base d'éléments probants permettant d'établir incontestablement son identité, le Conseil relève que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret et pertinent. En effet, contrairement à ce que déclare le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ignore les éléments ou documents sur lesquels s'est basée l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles afin d'établir la carte d'identité consulaire, ce qui ne permet pas d'établir l'identité du requérant avec exactitude et donc d'assimiler ce document aux documents d'identité requis par la loi.

En outre, rien dans la loi précitée du 15 décembre 1980 n'indique que la partie défenderesse est tenue de prendre contact avec l'Ambassade du Sénégal afin d'obtenir plus d'informations sur la procédure et les conditions de délivrance d'une carte d'identité consulaire en telle sorte que ce grief n'est pas fondé, le devoir de soin n'ayant pas été méconnu. Il appartenait au requérant qui entendait déposer un document non spécifiquement prévu de justifier que celui-ci est malgré tout de nature à établir valablement son identité.

En outre, le requérant déclare que les autorités sénégalaises à Bruxelles estime que la carte d'identité consulaire est un document équivalent à une carte d'identité dans la mesure où elle stipule son identité complète, à savoir son nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ainsi que le nom des parents ; sa photo et sa signature ; il est délivré par les autorités officielles habilitées en la matière et à condition que le demandeur puisse prouver son identité de manière incontestable par toutes voies de droit ; le sceau de l'autorité ainsi que sa signature et enfin le numéro du document y est apposé. Le requérant ajoute que cette carte d'identité lui a été délivré sur la base de la production de son extrait d'acte de naissance, lequel confirme toutes les informations figurant dans son dossier administratif.

A ce sujet, le Conseil tient à souligner que l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant a été considéré comme ne permettant pas d'attester valablement et suffisamment de l'identité du requérant, motivation qui n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre du présent recours en telle sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé. Dès lors, le grief formulé par le requérant n'est pas fondé. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait remis en cause l'autorité de l'Ambassade du Sénégal en Belgique en adoptant une telle motivation au vu des éléments développés *supra*.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle a déclaré que les documents produits ne constituaient pas des documents d'identité valable. De même, le Conseil est également amené à constater que le requérant ne fournit aucune explication justifiant qu'il bénéficierait d'une quelconque dispense de produire les documents requis. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse l'adoption d'une interprétation restrictive et rigoriste de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de ne

pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ou encore d'avoir détourné l'intention du législateur.

Concernant la référence à l'arrêt n°30.293 du 30 août 2009, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre aucunement que la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il appartient au requérant de démontrer en quoi les situations invoquées seraient comparables, *quod non* en l'espèce en telle sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence. Il en va de même des arrêts n° 17.987 du 29 octobre 2008, n° 50.477 du 28 octobre 2010 et 74.335 du 31 janvier 2012, le requérant n'ayant pas démontré la comparabilité de sa situation avec celles mentionnées dans ces arrêts.

La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 relative à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil constate que cet acte constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Dans la mesure où le recours contre cette dernière décision a été rejeté, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.